

N° 342

---

# SÉNAT

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 mai 1983.

## PROJET DE LOI

*portant validation des résultats du concours 1980 des chargés de recherches (secteur sciences sociales) de l'Institut national de la recherche agronomique,*

**PRÉSENTÉ**

**AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,**

Premier Ministre,

**PAR M. MICHEL ROCARD,**

Ministre de l'Agriculture.

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Par jugement en date du 14 mai 1982, le tribunal administratif de Paris a annulé un arrêté du 26 septembre 1980 portant nomination, après concours, de trois chargés de recherches de l'Institut national de la recherche agronomique dans le secteur des sciences sociales.

Cette décision fait suite à une requête de deux agents de l'Institut, candidats au concours, et du syndicat C. F. D. T. de l'établissement, au motif que le jury du concours était irrégulièrement composé.

En effet, l'article 6 du décret modifié n° 64-111 du 4 février 1964 portant statut des personnels scientifiques de l'Institut national de la recherche agronomique prévoit que le jury de concours habilité à se prononcer sur le recrutement des chargés de recherches comporte notamment deux personnalités proposées par le comité scientifique de l'Institut. Mais, compte tenu de l'extrême difficulté à réunir les trente-deux membres de cette instance qui, de surcroît, exercent des fonctions les rendant peu disponibles, une pratique a été mise en place qui, tout en étant conforme à l'esprit des textes, n'en respecte pas strictement la forme. C'est ainsi que le comité scientifique a toujours décidé à l'unanimité de ses membres, y compris les délégués élus du personnel, de confier à ses présidents et vice-présidents le soin de désigner une partie des membres des jurys parmi des personnalités scientifiques figurant sur une liste, révisable annuellement, préalablement établie par lui-même.

Cette pratique (dont personne n'avait jusqu'à présent remis en cause le bien-fondé) a été censurée par la juridiction administrative au motif que la délégation de pouvoirs accordée aux présidents et vice-présidents du comité ne peut être décidée que par la seule autorité réglementaire.

La décision du tribunal administratif devrait donc avoir pour conséquence l'annulation de la nomination des trois chargés de recherches concernés et leur reclassement dans le corps des fonctionnaires auquel ils appartenaient préalablement au concours,

à savoir celui des assistants de l'Institut national de la recherche agronomique. Une telle solution, outre le préjudice moral et financier qu'elle entraînerait, pénaliserait des agents dont personne, y compris les requérants, ne remet en cause sur le fond la réussite au concours de 1980. Par ailleurs, elle induirait un malaise certain au sein du corps des chargés de recherches de l'Institut puisque les deux requérants ont depuis lors intégré ce corps.

C'est pourquoi le présent projet de loi prévoit, dans le but d'éviter l'annulation de la nomination des trois chargés de recherches et les conséquences précédemment décrites qui en découleraient, la validation des épreuves du concours incriminé et des trois nominations qui en résultent.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi portant validation des résultats du concours 1980 des chargés de recherches (secteur sciences sociales) de l'Institut national de la recherche agronomique, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Agriculture qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article unique.

Sont validées les nominations des trois candidats admis au concours de chargés de recherches de l'Institut national de la recherche agronomique (secteur sciences sociales) ouvert par l'arrêté du 23 avril 1980 et organisé en application de l'article 6 du décret n° 64-111 du 4 février 1964 relatif au statut particulier des personnels des corps scientifiques dudit établissement.

Fait à Paris, le 25 mai 1983.

*Signé* : PIERRE MAUROY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Agriculture,

*Signé* : MICHEL ROCARD.